

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Plérin, le 18 août 2017

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Isabelle HEYVANG
Tél. : 02 99 33 42 77
isabelle.heyvang@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

AUTORISATION UNIQUE

N/REF : IH/SD.2017. 294 (n°S3IC : 55-20443)

OBJET : Autorisation Unique en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SAS EDPR France Holding – Parc éolien de Plémet
Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de LES MOULINS (ex
PLÉMET) (22)

- N° Établissement : 55-20 443
- Dossier de demande du 23 mars 2016 complété le 2 mai 2017

REF. : • Ordonnance n°2014-355 du l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 et décret n°2014-450 du 2
mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour
la protection de l'environnement

P.J. : • Annexe 1 : Avis de l'Autorité Environnementale

1. Introduction – Objet du rapport

Par transmission reçue le 23 mars 2016, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier déposé par la société EDPR France Holding SAS visant à demander l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Les Moulins (Plémet). Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 24 mars 2016. L'exploitant a complété son dossier sur le fond (régularité) le 2 mai 2017.

Le présent rapport est destiné à :

- Présenter la demande d'autorisation,
- Faire une synthèse des avis exprimés au cours de la procédure administrative,
- Proposer un avis quant à la recevabilité du dossier et sa présentation en enquête publique.

2. Présentation de la demande

2.1. Présentation de la société

EDPR France Holding (structure spécifique, pétitionnaire et exploitante de la Demande d'Autorisation Unique) appartient au groupe EDP RENEWABLES. EDP RENEWABLES est spécialisé depuis 1996 dans le développement, la promotion, l'exploitation et la gestion des quatre principales sources d'énergies renouvelables. Il s'agit d'une filiale du groupe portugais EDP (Energias de Portugal), troisième énergéticien de la péninsule ibérique et l'un des principaux fournisseurs d'électricité européens. EDPR est présent dans plusieurs pays (850 collaborateurs répartis dans 11 pays).

EDP RENEWABLES exploite aujourd'hui 34 parcs éoliens en France soit une puissance totale de 334 MW.

- Statut juridique : Société par Actions Simplifiée à associé unique
- Siège : 40, Avenue des Terroirs de France, 75 611 PARIS Cedex 12
- SIRET : 797 610 730 00013 R.C.S. PARIS

2.2. Présentation du projet

Le dossier de demande d'autorisation de la société EDP France Holding porte sur la création d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison localisés sur la commune de Les Moulins (Ex Plémet).

Les 5 aérogénérateurs proposés sont de marque GAMESA G114, d'une puissance unitaire de 2 MW et d'une hauteur en bout de pale de 150 m. L'ensemble de la centrale aura donc une puissance nominale de 10 MW.

2.3. Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Nature / Volume des activités | Volume demandé | Régime |
|----------|---|---|-----------------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. | Nombre maximum d'éoliennes : 5 Hauteur maximale des mâts : 95 m Hauteur maximale mât + pâles : 150 m Puissance unitaire maximale : 2 MW Puissance totale maximale du parc : 10 MW Modèle : GAMESA G114 | A (6 km) |

(A) : Autorisation

3. Impacts du projet – Mesures compensatoires et moyens de prévention prises ou prévues par l'exploitant

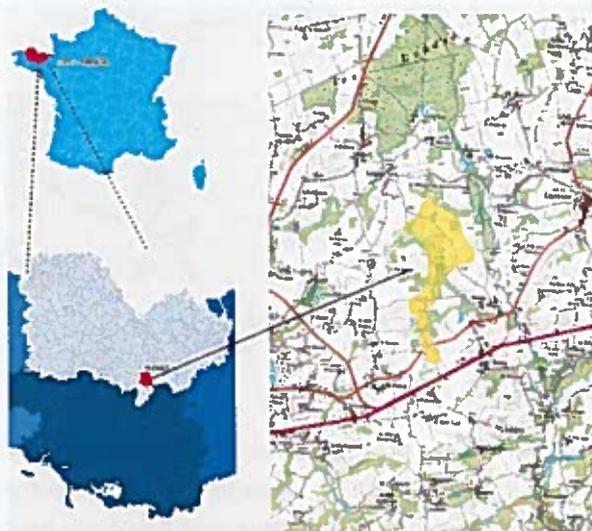
Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvénients liés à l'exploitation de son établissement et propose des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces inconvénients.

Les informations qui suivent dans ce chapitre 3 sont directement issues du dossier du pétitionnaire. À ce stade du rapport, aucune analyse de l'inspection des installations classées n'a été réalisée.

3.1. Choix du site et de la variante

3.1.1. Choix du secteur d'implantation

Le projet éolien se situe sur la commune de LES MOULINS (commune nouvelle regroupant depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes de Plémet et La Ferrière), dans le département des Côtes d'Armor (22). Située au Sud du département, à 35 km de Saint-Brieuc, cette commune appartient à la Communauté intercommunale pour le développement de la région et des agglomérations de Loudéac (CIDERAL).



3.1.2. Choix du site et de l'implantation des éoliennes

Le site a été défini en respectant l'éloignement minimum réglementaire aux habitations et zones destinées à l'habitation (500 m). Le choix d'implantation s'est basé sur une analyse multicritère afin de trouver la solution garantissant la meilleure prise en compte des sensibilités physiques, environnementales, humaines ainsi que patrimoniales et paysagères identifiées lors de l'état initial.

Trois principes d'implantation ont été étudiés avant d'aboutir au choix des variantes :

- **Implantation en ligne droite orientée nord-sud** : ce principe a l'avantage de créer un ensemble facilement lisible dans le paysage. Néanmoins, cette orientation nord-sud ne s'appuie pas sur des lignes de force du paysage (ni ligne de crête, ni vallée, ni axe routier).
- **Implantation en deux alignements d'éoliennes** : ce principe orienté perpendiculairement à l'axe de la RN 164 présente l'avantage de s'appuyer sur un élément fort du paysage local. Néanmoins, ce principe serait particulièrement intéressant si les vues depuis la route étaient nombreuses, ce qui ne sera pas le cas.
- **Implantation en courbe** : ce principe, qui offre plusieurs implantations possibles, permet de privilégier la régularité de la distance inter-éolienne plutôt que l'orientation générale de l'alignement. Dans le paysage, la perception d'un effet de groupe dominera sur la perception de l'alignement.

Étant donné l'absence de ligne de force paysagère nettement marquée dans ce secteur, il apparaît que ces 3 principes se démarquent peu les uns des autres et qu'aucune implantation ne prime sur les autres. Le choix a été fait de ne pas retenir le principe d'implantation en courbe et de se baser uniquement sur les deux principes restants pour établir le choix des variantes.

Deux variantes ont été élaborées :

- La première, basée sur une ligne Nord- Sud, a été définie dans l'optique d'exploiter au mieux les potentialités énergétiques de la zone tout en tenant compte des contraintes paysagères.
- La seconde, reposant sur deux lignes d'éoliennes, a cherché à optimiser la prise en compte de l'environnement naturel afin de réduire les potentiels impacts, tout en respectant la cohérence paysagère du projet.

Après analyse des différents critères physiques, humains, technico-économiques et environnementaux, il apparaît que la variante la plus favorable se trouve être la variante 2. D'un point de vue paysager, cette implantation s'attache à préserver une distance inter-éolienne régulière, ce qui semble être le plus intéressant dans un paysage vallonné et relativement arboré. Les éoliennes retenues dans le cadre du présent projet sont des GAMESA G-114 de 150 m en bout de pale permettant de capter au mieux le gisement éolien local et d'optimiser la production d'énergie renouvelable sur ce site.



3.2. Impacts sur le milieu physique

3.2.1. Sols et sous-sols

Une étude géotechnique sera effectuée afin de déterminer l'importance des fondations.

La terre extraite sera réutilisée de manière préférentielle sur le chantier.

Afin de réduire le risque de pollution des sols en phase de chantier et d'exploitation, le pétitionnaire mettra en place un certain nombre de mesures : matériel de chantier maintenu en bon état et entretenu régulièrement, présence de kits anti-pollution, installations de locaux sanitaires mobiles, gestion spécifique des déchets.

3.2.2. Eaux de surface et eaux souterraines

Le site d'implantation relève du SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021) et du SAGE Vilaine (juillet 2015).

Le site du projet n'est concerné par aucun captage d'alimentation en eau potable ni aucun périmètre de protection.

La zone du projet se situe plus précisément au niveau de la tête de bassin versant de la rivière du Ninian. Cette dernière traverse la partie Est de l'aire d'étude rapprochée du projet sans toutefois toucher la Zone d'implantation potentielle (ZIP). La ZIP est en revanche concernée par un petit ruisseau temporaire, affluent du Ninian, et qui prend sa source à l'Est du lieu-dit « Le Pré Ferron ».

Aucune éolienne ou aménagements annexes ne sera installé à proximité d'un cours d'eau.

Le risque de pollution lors du chantier sera fortement limité par l'organisation du chantier et les mesures mises en place par le pétitionnaire (Cf. partie sur les sols). Par ailleurs, les hydrocarbures ne sont pas stockés à proximité des zones sensibles, notamment les cours d'eau et les zones humides.

Le raccordement électrique interne suivra en partie les abords des voies d'accès créées ou existantes, n'engendrant alors pas d'effet supplémentaire.

Le passage du ruisseau temporaire s'écoulant à l'Ouest du hameau de Renéac par les câbles reliant E3 à E4 se fera au droit de l'ouvrage de franchissement existant (buse sous chemin agricole existant) afin d'éviter toute nouvelle atteinte au cours d'eau. En cas d'impossibilité technique de passer en accotement, ce dernier se fera par la technique du forage dirigé.

3.2.3. Zones humides

Plusieurs zones humides ont été inventoriées au niveau communal. Des sondages pédologiques, selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié, ont été réalisés afin d'affiner le contour des zones humides présentées sur le site du projet.

Aucune éolienne ou aménagements annexes ne sera installée sur une zone humide identifiée.

Pour les tranchées qui ne sont pas situées sous la voirie, la technique mise en place ne constituera pas d'impact majeur sur les zones humides : la terre extraite pour le déblai de la tranchée sera réutilisée pour son remblai, en respectant autant que possible l'ordre des strates pédologiques. Afin de réduire un éventuel effet drainant de la couche de sable présente en fond de tranchée et assurant la protection des câbles électriques, des bouchons argileux seront positionnés à intervalle régulier dans cette tranchée.

Les chemins existants qui se trouvent en bordure de zone humide entre les éoliennes E4 et E5 ne devront pas être élargis pour ne pas impacter la zone humide.

3.3. Impacts sur le milieu naturel

3.3.1. ZNIEFF, Natura 2000, inventaires et protections

Dans l'aire d'étude éloignée sont répertoriées 13 ZNIEFF type 1 et 5 ZNIEFF type 2.

Le site Natura 2000 le plus proche se situe à environ 20 km : ZSC Forêt de Lorge, landes de Lanfains, cime de Kerchouan, d'intérêt lié à la flore, aux insectes et aux amphibiens. Aucun des habitats d'intérêt communautaire recensés au sein de ce site n'est présent dans l'aire d'étude immédiate et à proximité, et aucune des sept espèces remarquables du site n'est inventoriée dans la ZIP. L'impact du projet sur le site est jugé nul.

Dans l'aire d'étude éloignée, aucune réserve naturelle ni aucun arrêté de biotope n'est inventorié.

3.3.2. Habitats naturels et flore

L'inventaire de la flore et des habitats a été réalisé d'avril à juillet 2014 (4 sorties).

Les cultures forment la majorité des habitats référencés. Des boisements occupent les fonds de vallons et le long des cours d'eau. Les haies sont peu nombreuses. Les zones humides occupent une surface importante de la ZIP avec pratiquement un tiers de la surface. On note la présence de 5 ha d'EBC (Espaces Boisés Classés) et deux haies classées (114 ml).

Les enjeux pour la flore et les habitats sont cartographiés et hiérarchisés, qualifiés de très faibles à forts ; les secteurs à enjeu fort sont liés à la présence des zones humides.

Les vallons boisés et zones humides sont préservés de tout aménagement. L'impact résiduel du projet sur la flore et les habitats est jugé faible.

Les haies, ces dernières sont peu nombreuses sur le site. Quelques arbres pourront être abattus pour des raisons d'accès au sud de l'éolienne E5. Cette haie est classée d'enjeu faible, avec quelques cépées de châtaigniers. L'étude n'a pas mis en avant d'intérêt écologique pour cette haie et ne constitue pas une structure support pour le transit et la chasse des chiroptères. La section de haie impactée (3 à 4 châtaigniers touchés) sera reconstituée après la phase de travaux. La haie sera replantée à l'identique :

- Châtaignier (*Castanea sativa*) – 3 à 4 pieds plantés espacés de 4 à 5 m. Jeunes Plants (JP) 40/60 cm.
- Recomposition du talus (pas d'empierrement – uniquement de la terre végétale) ;
- Mise en place d'un paillage (géotextile – biodégradable) – fixé par des agrafes ;
- Protection grand gibier (chevreuil) – hauteur minimale équivalente à la taille du plant.

3.3.3. Autre faune (autre qu'avifaune et chiroptères)

La faune autre que l'avifaune et les chiroptères a été inventoriée. Ont été observés :

L'herpétofaune (reptiles et amphibiens) a été inventoriée. 7 espèces ont été observées :

- 5 espèces d'amphibiens : crapaud épineux, grenouille rousse, grenouille agile, grenouille commune et rainette verte ;

- 2 espèces de reptiles : lézard vivipare et couleuvre à collier.

Les enjeux pour l'herpétofaune sont qualifiés de très faibles à forts. 2 zones à enjeu fort sont répertoriées, avec des surfaces limitées, ainsi que des zones à enjeu modéré qui sont les fonds de vallons humides très favorables aux déplacements des espèces. Toutes ces zones sont déjà répertoriées comme à enjeu fort car humides.

La sensibilité aux éoliennes réside dans la diminution de leur habitat naturel.

L'implantation retenue veille à préserver les zones les plus sensibles car pouvant servir d'habitat pour les amphibiens et les reptiles.

Des mesures de réduction sont proposées :

- Pour éviter que la microfaune ne s'introduise sur le chantier, des bâches anti-intrusion seront posées avant le démarrage des travaux. Le chantier sera encerclé au 3/4 pendant les travaux ;
- Afin de ne pas impacter la qualité des milieux en cas de fortes intempéries, le relargage des eaux (par pompage), se fera soit sur une zone enherbée (favorisant la filtration des fines) soit directement dans les fossés routiers ;
- Afin de limiter au maximum le dérangement général de la faune, des périodes d'exclusions seront mises en place pour la réalisation des travaux de gros œuvre.

L'impact résiduel du projet sur l'herpétofaune est jugé faible.

Le dossier justifie l'absence de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Concernant l'inventaire des insectes, aucune espèce protégée ou patrimoniale n'est observée. Les enjeux pour les insectes sont qualifiés de très faibles à modérés. Les zones à enjeu modéré sont les prairies. L'impact potentiel sur les insectes est lié à l'implantation des éoliennes sur leur habitat.

Les mammifères (hors chiroptères) ont été inventoriés. 5 espèces communes sont observées. Les enjeux pour la mammalofaune sont qualifiés de faibles.

3.3.4. Avifaune

L'avifaune a été inventoriée d'avril 2014 à janvier 2015 (9 sorties).

Le dossier cartographie :

- les activités des oiseaux en migration postnuptiale (34 espèces) dont la vulnérabilité est jugée assez forte pour l'alouette lulu, faible pour les autres espèces ;
- les activités des oiseaux en migration pré-nuptiale (35 espèces) dont la vulnérabilité est jugée modérée pour l'alouette lulu, faible pour les autres espèces ;
- la vulnérabilité des oiseaux nicheurs (46 espèces), qualifiée de modérée pour l'alouette lulu, faible pour les autres espèces ;
- les oiseaux hivernants inventoriés (38 espèces) dont la vulnérabilité est jugée très faible à faible.

En phase chantier, le principal effet du projet est lié à la perte d'habitat. Le dossier précise que les zones d'implantation ne sont pas déterminées comme zone de reproduction mais potentiellement comme zone de nourrissage. Les zones concernées sont marginales.

La période de travaux est adaptée pour éviter tout dérangement de l'avifaune nicheuse (travaux interdits de début mars à fin juin et peu favorable en juillet).

L'impact résiduel est jugé faible.

En phase exploitation, deux effets du projet sont identifiés :

- le risque de collision, jugé faible : afin de réduire ce risque, les plateformes au pied des éoliennes ne seront pas enherbées afin de limiter l'attrait de ces secteurs pour l'avifaune ;
- l'effet barrière, jugé faible.

L'impact résiduel est jugé faible.

Le pétitionnaire estime qu'aucune demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée n'est nécessaire.

Le dossier mentionne la mise en place d'un suivi de mortalité post-implantation, selon un protocole conforme au « protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » du MEDD de novembre 2015 : les espèces identifiées durant les différents cycles biologiques ne déclenchent pas de suivi de mortalité dédié pour l'avifaune. A défaut comme un suivi de mortalité pour les chiroptères est déclenché, un suivi de mortalité pour l'avifaune sera réalisé de façon

concomitante durant les périodes définies préalablement pour les chauves-souris (avril, mai, juin, août ou septembre).

Le dossier s'appuie sur le protocole de suivi environnemental du MEDD pour justifier l'absence de suivi des populations (suivi d'activité), au regard des niveaux de vulnérabilité des espèces.

3.3.5. Chiroptères

L'inventaire des chiroptères a été réalisé d'avril à septembre 2014 (6 nuits).

Près d'un tiers de la zone d'implantation potentielle semble constituer des zones de chasse propices aux chiroptères (boisements, prairies, mares, étangs).

L'étude cartographie les zones de gîtes favorables et les habitats de chasse.

Les écoutes actives (6 nuits, 12 points d'écoute) ont permis d'inventorier 13 espèces. Le genre *Pipistrellus* représente plus de 80 % du peuplement chiroptérologique de la zone d'étude. L'activité est globalement importante au sein de l'aire d'étude.

L'inventaire passif (6 nuits, 6 points d'écoute) a mis en évidence la présence certaine de 13 espèces dont 2 non inventoriées lors des écoutes actives. Le genre *Pipistrellus* représente plus de 90 % du peuplement.

Au total, 15 espèces de chiroptères ont été inventoriées au sein de l'aire d'étude rapprochée. Pour chacune d'entre elles, un niveau de vulnérabilité est défini, fonction de son état de conservation et de sa sensibilité à l'éolien. Plusieurs espèces semblent présenter un niveau de vulnérabilité élevé :

- vulnérabilité forte : pipistrelle de nathusius, noctule de leisler et murin de Bechstein ;
- vulnérabilité assez forte : pipistrelle de kühl, pipistrelle commune, sérotine commune, grand murin, murin à oreilles échancrées et barbastelle d'Europe.

En phase chantier, les deux effets identifiés sont :

- la perte d'habitat de chasse : l'ensemble des éoliennes est implanté au sein de parcelles cultivées. Seule l'éolienne E5 est implantée au sein d'une prairie mésophile mais la surface impactée est faible.
- Le dérangement au sein des gîtes : les travaux seront réalisés à plus de 50 m des boisements et haies bocagères et en dehors de la période de début avril à fin juin.

L'impact résiduel en phase travaux est jugé faible.

En phase d'exploitation, le principal effet est lié au risque de collision. 4 des 5 éoliennes sont situées à plus de 50 m des boisements, évitant le survol de ces zones à enjeu fort. Elles sont en outre implantées dans des zones de culture jugées peu favorables pour les chiroptères.

En revanche, l'éolienne E5 est située au sein d'une prairie (habitat à enjeu modéré) et à moins de 50 m d'un boisement. Un bridage de l'éolienne E5 sera mis en place du 1^{er} avril au 30 septembre durant les 4 heures après le coucher du soleil, pour des températures supérieures à 10°C, des vents inférieurs à 6 m/s et hors périodes de pluie.

Concernant les corridors de vol, les éoliennes sont toutes situées en retrait des principaux corridors associés aux vallons boisés. Seule l'éolienne E2 dispose d'un corridor secondaire à proximité. Ce dernier, permettant de relier les deux vallons boisés par l'intermédiaire d'un petit bosquet, reste positionné en dehors de la zone de surplomb de l'éolienne. Ainsi cette éolienne ne survole pas les zones de boisements présentes aux abords. Le risque d'impact par collision ou barotraumatisme pour cette éolienne reste donc plus limité que pour E5. C'est pourquoi il a été fait le choix de ne pas proposer de bridage dès la mise en place de cette éolienne, mais de conditionner ce dernier aux résultats des suivis mortalité. Ainsi, si les suivis mettent en évidence une mortalité importante auprès d'E2 de l'ordre de plus de 10 cas de mortalité (après pondération de la prédation et du taux de détectabilité) par an toutes espèces confondues, un bridage sera mis en place selon les préconisations définies ci-dessus. Ce bridage pourra être durci si la mortalité continue après la mise en place de ce dernier.

L'impact résiduel en phase d'exploitation est jugé faible

Le pétitionnaire estime qu'aucune demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée n'est nécessaire.

Un suivi de mortalité sera basé sur le protocole en vigueur (guide élaboré par le MEDDE du 23 novembre 2015) lors de la mise en service du parc. Il devra être enclenché dans un délai de deux

mois à partir de la mise en fonctionnement des éoliennes. Ce suivi devra être réalisé une première fois au cours de la première année de mise en service du parc, puis une seconde fois 3 ans après sa mise en fonctionnement, et enfin, une fois tous les 10 ans. L'ensemble des éoliennes sera concerné par ce suivi. Pour les chiroptères, le suivi s'étale principalement durant les périodes du cycle biologique où les espèces sont actives, c'est-à-dire de fin mars à fin octobre. D'après les éléments fournis et les résultats de l'étude d'impact, le suivi réalisé sera le suivant : Contrôles opportunistes (série de 4 passages par éolienne par an) à 3 jours d'intervalle en avril, mai, juin, août ou septembre, ou suivi indirect de la mortalité. Le protocole devra respecter les recommandations fournies dans la fiche annexée à l'étude écologique. Dans tous les cas le suivi mis en place devra être conforme aux attentes du Ministère au moment des suivis. Si aucun suivi n'est préconisé, le protocole mis en place devra s'inspirer des préconisations formulées dans les divers documents de cadrage fournis par des structures compétentes en termes de chiroptères telles que la SFEPM. Si les résultats des suivis mortalité réalisés suite à l'implantation du Parc éolien de Plémet font état d'un taux de mortalité jugé important sur les chiroptères (>10 individus/éolienne/an), alors le développeur se verra dans l'obligation de mettre en place des mesures correctrices visant à réduire voire supprimer le risque de collision vis-à-vis des espèces concernées. En cas de forte mortalité sur une espèce en particulier, l'exploitant devra réaliser une étude plus poussée sur cette dernière afin, d'une part, de comprendre les raisons de cette forte mortalité et d'autre part de trouver des mesures compensatoires permettant de favoriser la préservation de cette espèce.

Des suivis d'activité seront réalisés. Ces inventaires seront basés sur les protocoles appliqués lors de l'état initial. L'analyse et la comparaison des résultats pré et post-implantation permettront ainsi de connaître l'évolution des peuplements de chiroptères. En cas de diminution significative de certaines populations liées à l'exploitation du parc éolien, des mesures de réduction ou de compensation adaptées devront être mises en place afin d'améliorer la situation sur le site ou de participer à l'amélioration globale de l'état des populations de ces espèces à l'échelle départementale. Ces suivis seront à réaliser, comme pour le suivi mortalité, une première fois au cours de la première année de mise en service du parc, puis une seconde fois 3 ans après sa mise en fonctionnement, et enfin, une fois tous les 10 ans.

3.4. Impacts sur le milieu humain

3.4.1. Réception télévisuelle

Le maître d'ouvrage respectera l'article L.112-12 du code de la construction et de l'habitation qui indique que « le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle de l'établissement public de diffusion, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée ».

Dès la mise en place des éoliennes, l'exploitant du parc s'engage à établir la procédure suivante :

- Recueil des éventuelles perturbations par le biais d'un cahier de doléance mis à disposition à la mairie,
- Envoi d'une société d'expertise qui interviendra sur place pour constater et rétablir la réception.

3.4.2. Aviation civile

La DGAC, consultée par le pétitionnaire (5 avril 2015), a indiqué que le secteur d'étude se « situe dans la zone de protection d'un rayon de 2,5 km centré sur la plate-forme ULM de Laurenan (agrée par l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998). En conséquence, pour ce qui me concerne, je formule un avis favorable à votre projet d'implantation d'éoliennes bien qu'à une distance inférieure à 2,5 km aux conditions que vous obteniez l'accord du propriétaire de la plate-forme ULM et de nous adresser une copie de cet accord écrit ».

3.4.3. Armée de l'air

Dans son courrier de réponse du 8 janvier 2015, la sou-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord indique que le projet ne fait l'objet d'aucune prescription locale.

Le projet devra prévoir un balisage « diurne et nocturne » conformément à la réglementation en vigueur.

3.4.4. Bruit

En période diurne, les simulations montrent que les émergences réglementaires seront respectées.

En période nocturne, les simulations font apparaître un risque de dépassement des seuils d'émergences réglementaires. Un mode de fonctionnement acoustique adapté au site sera mis en place afin de maîtriser les risques de franchissement des seuils réglementaires.

Des mesures acoustiques de réception seront réalisées après installation et mise en route du parc éolien afin d'avaliser l'étude prévisionnelle et d'ajuster le cas échéant les mesures compensatoires.

3.4.5. Émissions lumineuses, ombres portées

Toutes les éoliennes seront dotées d'un balisage lumineux d'obstacle diurne et nocturne. Afin de réduire l'effet de gêne pouvant être ressenti par la succession discontinue de flashes de lumière, la signalisation entre les éoliennes du parc projeté sera synchronisée de jour comme de nuit conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du 13 novembre 2009).

Dans le cadre du projet éolien, une carte des projections des ombres projetées a été réalisée. Aucune mesure n'est envisagée par le pétitionnaire.

3.5. Impacts sur le paysage et le patrimoine

3.5.1. Patrimoine archéologique et culturel

- **Monuments historiques, sites et protections**

41 monuments historiques sont recensés dans l'aire d'étude éloignée, aucun ne prend place dans l'aire d'étude rapprochée. Une majorité (29 sur 41) ne seront pas ou très peu impactés par le projet éolien. 12 édifices se distinguent en raison d'une possible sensibilité au projet : Manoir du vieux bourg (Merdrignac), Église Saint-Gal (Langast), Chapelle Saint-Lubin (Les Moulins), Église Notre-Dame (Les Moulins), Manoir de la Touche-Brandineuf (Plouguenast), La Croix et cimetière (Plumieux), Croix du chemin du XVII^{ème} (Les Moulins), Église du Vieux bourg (Plouguenast), La Croix Mal-Mise Eslan (Bréhan), Chapelle Saint-Jean (Langast), Croix de chemin de la Pierre Longue (Les Moulins), Croix du XVII^{ème} (Les Moulins).

Ils ont été étudiés plus finement. Suite à cette analyse, aucun monument historique ne sera touché par des effets notables du projet.

Les monuments historiques présents sur les aires d'études éloignée et rapprochée ne seront pas impactés par le projet, en raison principalement : du cadre fermé les entourant (cadre boisé ou bâti), des lignes de crêtes scindant le territoire ou encore de l'éloignement important au projet éolien.

En matière de sensibilités patrimoniales et touristiques, les sites protégés ou fréquentés sont plutôt concentrés au nord de l'aire d'étude éloignée, à plus de 10 km de la zone d'implantation potentielle. Leur sensibilité aux éoliennes est donc fortement limitée. Dans les premiers kilomètres entourant la zone d'implantation, les monuments historiques sont assez peu nombreux et prennent place dans des environnements boisés ou urbains qui les isolent d'un cadre paysager plus large.

L'aire d'étude éloignée compte 2 sites inscrits (Camps des Rouets à 15,6 km et Site de Moncontour et vallées avoisinantes à 15,9 km (également ZPPAUP)) et 1 site classé (Site de Bel Air à 13,6 km).

Les sites du camp des Rouets, de Bel-Air et de Moncontour sont très éloignés du projet, ce qui amoindrit leur sensibilité. Les vallonnements et le couvert végétal créent généralement des barrières visuelles. Ainsi, depuis le site de Bel-Air (le plus proche au projet des trois : 13,6 km), la superposition des haies et des boisements limitent la portée du regard. Le projet se situera en arrière d'une ligne de crête et sera donc discernable uniquement par temps clair.

Les sites touristiques de la vallée du Lié et de la forêt de Loudéac présentent des caractéristiques visuelles fermées de par leur topographie encaissée et leur couvert végétal. Ainsi, dans la vallée du Lié, avec ses peupleraies et sa frontière avec la forêt de Loudéac, le regard suit le fond du vallon. De ce fait, ces sites touristiques ne présentent pas de sensibilité au projet. La petite cité de caractère de Moncontour, très éloignée du projet, possède un bâti très dense et les vues sont tournées vers l'intérieur du village. De ce fait, elle ne présente pas de sensibilité au projet.

Le site présente une sensibilité relativement limitée concernant l'archéologie. Aucun zonage n'est localisé au sein de la zone d'implantation potentielle. Il est noté la présence d'un site au Nord de l'aire d'étude rapprochée. Une attention particulière devra être portée à cette zone lors de la définition des accès.

3.5.2. Paysage

La zone d'implantation potentielle des éoliennes prend place au sein d'une unité paysagère de transition (« le Mené boisé »), entre les vallonnements marqués du « Mené cultivé » et les ondulations agricoles du « bassin de Pontivy-Loudéac ». Il se situe dans un secteur en léger creux par rapport aux lignes de crête voisines, imposantes, qui dominent au nord et au nord-ouest.

L'unité paysagère du « Mené boisé » est caractérisée par un bocage toujours existant où les bosquets et les haies sont très nombreux. Ainsi, beaucoup d'éléments font évoluer le fonctionnement visuel du secteur :

- les lignes de crête, qui agissent à la fois en créant des barrières visuelles mais aussi en offrant des points de vue potentiellement éloignés ;
- les forêts/bosquets/haies qui sont autant de filtres permettant de limiter la profondeur du champ de vision.

De cette façon, les perceptions éloignées sont assez ponctuelles au sein de cette unité paysagère et dépendent fortement de la position de l'observateur.

Au sein de l'aire d'étude rapprochée, aucune ligne majeure de relief ou de lisière boisée ne domine. Néanmoins, plusieurs éléments peuvent être pris en compte pour mettre en scène un projet : la vallée du Ninian ou l'axe routier de la RN 164 par exemple.

Les points sensibles dans l'aire d'étude rapprochée ou à ses abords correspondent principalement à l'habitat, qui est plutôt développé, avec notamment deux agglomérations présentes à environ 2 km de la zone d'implantation potentielle (Plémet et le bourg de Laurenan).

L'unité paysagère du « bassin de Pontivy-Loudéac » sera la principale concernée par des effets du projet (impacts modérés). En effet, elle est caractérisée par une topographie plus plane que ses voisines ce qui ouvre plus de perspectives et de vues éloignées où le parc éolien en projet apparaîtra. L'unité paysagère du « Mené boisé » sera également concernée par des effets notables du projet en raison de la proximité géographique du parc éolien. Dès lors que le visiteur aura pris suffisamment de recul (au moins 5 km), les perceptions deviendront bien plus ponctuelles.

En outre, il faut souligner que le vocabulaire éolien existe déjà dans les 4 unités paysagères, en raison des **parcs éoliens en activité** : 9 parcs sont déjà en activité, 1 est en construction et 3 sont en projet. Les perceptions du parc en projet seront très souvent conjointes à d'autres parcs éoliens. Les co-visibilités seront donc nombreuses, et marquantes depuis certains points de vue (depuis la sortie sud de Laurenan par exemple).

En matière de **bâti dispersé**, les effets se feront sentir uniquement dans l'aire d'étude rapprochée. Les hameaux touchés par des effets marquants seront Carguier sud, la Rautiais, les lieux-dits de la Bréhaudière et du Breil-Tual ou encore l'habitat isolé du Pré-Ferron ainsi que l'habitation la plus au nord de Rénéac. Certaines habitations sont ouvertes sur leur environnement paysager et orientées de manière plus ou moins directe vers le projet. Les autres hameaux ne présenteront d'effets marquants qu'en leurs limites et non pas au sein des jardins des habitations en raison par exemple des hauts arbres et des haies qui accompagnent les habitations. Globalement, compte-tenu du nombre limité de hameaux concernés par des perceptions très marquantes, on peut considérer que l'effet général sera modéré vis-à-vis du bâti dans l'aire d'étude rapprochée.

Concernant les **agglomérations**, Plémet sera préservé par la densité de son bâti et de la végétation importante qui l'accompagne. Seules quelques positions en belvédère ou avec un recul confortable offriront une perception tronquée du projet, créant un impact modéré. Il en est de même pour le bourg de Laurenan, relativement préservé en son cœur mais offrant quelques perceptions plus marquantes du projet aux abords du bourg.

Des **mesures** prises dès le début et à l'issue des travaux permettront de faciliter l'insertion des éoliennes :

- L'abattage sera limité au strict nécessaire. Lorsqu'il s'avérera indispensable, le long des chemins en particulier, une replantation des haies bocagères sera effectuée ;
- Aucune clôture ne sera construite autour des aires de montage des éoliennes, ces aires seront traitées sobrement (empierrement). Il n'y aura aucun parking, ou haies en clôture qui auraient pour effet de souligner les aménagements projetés ;

- Les aires de montage seront positionnées à l'intérieur des parcelles de façon à préserver la couverture végétale des bas-côtés des chemins existants ;
- Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés ;
- L'architecture du poste de livraison respectera la sobriété des lignes des éoliennes, avec une forme parallélépipédique et une teinte vert foncée uniforme ne créant pas d'accroche visuelle. Son positionnement le long d'une haie bocagère permettra d'assurer une bonne intégration de ce dernier et donc de limiter son impact sur le paysage immédiat.
- Pour les habitations touchées par des effets marquants (notamment dans les hameaux Carguier sud, la Rautiais, la Bréhaudière, le Breil-Tual, le Pré-Ferron ou Rénéac), la plantation d'écrans végétaux ou d'arbres de haut-jet en limite de propriété, peut permettre une notable atténuation des impacts visuels. EDPR contactera les propriétaires des constructions les plus directement exposées (celles dont les ouvertures ou les jardins sont ouverts vers le parc éolien), afin de leur proposer la réalisation d'aménagements paysagers compensatoires. Ces propriétés pourront ainsi faire l'objet de plantations de manière à occulter tout ou partie des vues s'offrant sur le site. L'effet de ces plantations sera néanmoins variable d'une habitation à l'autre en fonction : de l'éloignement au projet, de l'orientation de la maison, de la profondeur du jardin. Ces plantations devront être réfléchies au cas par cas, conjointement avec les propriétaires afin de leur proposer des aménagements paysagers adaptés à leur situation.
- Valoriser le cadre bâti (mesure d'accompagnement) : Il s'agit de contribuer à l'amélioration du cadre de vie en participant à des travaux de requalification de l'espace public : enfouissement de réseaux, réfection de revêtement, mobilier urbains, etc.

3.6. Étude de dangers

L'étude de dangers a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par l'exploitant pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques du parc éolien, autant que technologiquement réalisable et économiquement acceptable, que leurs causes soient intrinsèques aux substances ou matières utilisées, liées aux procédés mis en œuvre ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation.

Cette étude précise l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre sur le parc éolien, qui réduisent le risque à l'intérieur et à l'extérieur des éoliennes à un niveau jugé acceptable par l'exploitant.

Le pétitionnaire retient que tous les scénarios étudiés présentent des risques acceptables. Les mesures de prévention mises en place sont suffisantes pour limiter les risques. Le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

3.7. Remise en état du site

Conformément à l'article R.553-6 du Code de l'Environnement, au terme de l'exploitation du parc éolien, la société EDPR France Holding procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueillis des éléments du parc éolien.

3.8. Garanties financières

Conformément à l'article R.553-6 du code de l'environnement, la société EDPR France Holding constituera des garanties financières qui seront réactualisées tous les cinq ans.

Le montant de la garantie financière pour le coût de démantèlement et de remise en état du site sera de 250 000 € actualisé pour les cinq éoliennes. La société d'exploitation prendra les mesures relatives au démantèlement des installations conformément à la loi en vigueur et en accord avec les décrets d'application correspondants.

4. Avis exprimés sur le projet

4.1. Avis sur le caractère complet du dossier

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées à l'article 4 du décret du 2 mai 2014 précité et le cas échéant par les articles 5 à 8 de ce même décret.

Par courrier en date du 24 mars 2016, le dossier a été déclaré complet sur la forme.

4.2. Avis sur la régularité du dossier

Les services de l'État intéressés ont été saisis le 25 mars 2016 pour donner un premier avis sur le fond du dossier (examen de régularité) et éventuellement demander des compléments.

Après examen du dossier, le pétitionnaire a été informé, par courrier en date du 2 juin 2016, que les éléments de son dossier n'étaient pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement.

Les points sensibles identifiés étaient les suivants :

- Au titre du paysage et en l'état actuel du dossier, il est noté que le projet présente un manque d'unité et de lisibilité dans son organisation. L'absence de cohérence d'ensemble dans la proposition d'implantation au sein du projet, mais également avec les parcs existants, apparaît incontestable et perceptible en périmètre rapproché et éloigné. Seuls les trois éléments au nord du projet semblent acceptables et en cohérence avec les parcs qui existent au nord de la RN164. Il est également demandé de mieux expliquer pourquoi le scénario en « ligne droite » n'a pas été repris.
- Au titre de la préservation de la biodiversité, l'étude d'impact a montré une richesse importante du site en termes de fréquentation par les chiroptères. Toutefois, l'évitement ne semble pas être totalement pris en compte notamment pour l'éolienne E5. Afin de mieux juger des efforts mis en œuvre pour éviter les impacts du projet, il est nécessaire de fournir une carte globale des enjeux avec l'implantation des éoliennes. Des précisions sont à apporter quant aux modalités de suivi de mortalité et de population avifaunistiques et chiroptérologiques.

Un délai de 5 mois a été donné au pétitionnaire afin qu'il apporte les compléments demandés.

Par courrier, en date du 25 octobre 2016, le pétitionnaire a demandé un délai supplémentaire de 6 mois afin de réaliser les inventaires avifaunistiques de migration pré-nuptiaux. Une suite favorable a été donnée à cette demande par courrier en date du 2 novembre 2016.

Le pétitionnaire a transmis les compléments le 2 mai 2017.

4.3. Avis de l'autorité environnementale sur le dossier complété

Par courrier du 3 mai 2017, le Préfet des Côtes d'Armor a saisi, pour avis, le Préfet de Région en tant qu'Autorité environnementale (Ae).

L'Autorité environnementale a émis un avis en date du 20 juillet 2017 (Annexe 1) dont la synthèse est la suivante :

« Le projet de la société EDPR France Holding, spécialisée dans les sources d'énergies renouvelables, concerne la création d'un parc de 5 éoliennes, d'une hauteur maximale de 150 m (mât et pale compris) sur la commune de Plémet - Les Moulins.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernent :

- *la préservation de la qualité du paysage ;*
- *la protection des milieux et des espèces, en particulier les mesures prises à l'égard des chauves-souris ;*
- *la prévention des nuisances pour les riverains (ombres projetées, bruit et infrasons) ;*
- *les mesures de prévention pendant la phase de travaux.*

D'après les photo simulations, les éoliennes auront un impact significatif sur le paysage pour les axes routiers et habitations environnantes, ainsi que dans un périmètre plus éloigné (phénomènes de co-visibilité avec d'autres parcs éoliens). Des mesures de compensation sont proposées pour les habitations et les communes impactées (plantations d'écran végétaux, participations financières à des travaux de valorisation du cadre bâti : enfouissement de réseaux, réfection de revêtement...). En revanche le dossier n'indique pas si ces mesures ont pu faire l'objet de présentations publiques afin de préciser leur acceptabilité par les élus et les résidents locaux.

L'Ae recommande de préciser l'acceptabilité des mesures proposées par les élus et les résidents locaux ainsi que les moyens prévus pour mesurer l'efficacité de ces mesures.

Concernant l'inventaire naturaliste, celui-ci a révélé une activité soutenue pour les chauves-souris, ce qui pourrait traduire, pour certaines espèces, un intérêt particulier pour le secteur comme territoire de chasse. Or la solution d'implantation retenue ne permet pas d'éloigner suffisamment l'une des éoliennes (E5) d'un des boisements du site. Le dossier, qui propose un bridage de l'éolienne, indique que des « contraintes foncières et paysagères » n'ont pas permis d'envisager une implantation de cette éolienne dans des zones à enjeu faible situées au sud de la route, mais sans détailler les justifications associées. Si l'Ae considère le bridage de l'éolienne E5 prévu par le dossier comme une mesure efficace pour prévenir l'atteinte aux chauves-souris, elle remarque néanmoins que le dossier ne démontre pas la priorité donnée à l'évitement pour l'implantation de cette éolienne.

L'Ae recommande de justifier la priorité donnée à l'évitement pour l'implantation de l'éolienne E5. En particulier, l'Ae recommande de présenter une comparaison des alternatives permettant d'éviter les incidences de cette éolienne, en incluant la possibilité de rachat d'habitations ou le cas échéant, de démontrer l'impossibilité d'éviter ces incidences.

Concernant les nuisances sonores, les simulations indiquent que les éoliennes ne devraient pas émettre de bruits significatifs, sous réserve de la mise en œuvre d'un plan de fonctionnement adapté (bridage de certaines éoliennes en fonction du vent). Le suivi sonore pendant l'exploitation devra permettre d'ajuster, si nécessaire, ce mode de fonctionnement.

D'autres précisions sont attendues concernant le risque de pollution des sols pendant les travaux, le suivi des chiroptères et de l'avifaune, ainsi que les ombres projetées ».

4.4. Avis des services sur la régularité du dossier complété

4.4.1. Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor (DDTM 22)

La DDTM 22 a émis, par courrier en date du 13 juin 2017, des observations sur le dossier complété dont des extraits sont les suivants :

> Acceptation sociale

Ce projet a démarré fin 2004 et a reçu un avis favorable du conseil municipal en date du 25 mars 2005 (trois équipes municipales ont succédé à l'équipe en place depuis). La présentation du projet final en conseil municipal a été faite le 23 avril 2015 en présence de plusieurs riverains et de représentants d'associations. Les 24 et 25 avril 2015, une nouvelle permanence a été tenue, l'information a été diffusée par des annonces dans la presse locale et par des invitations remises dans les boîtes aux lettres des riverains dans un rayon de un kilomètre.

Après ces deux permanences, une nouvelle rencontre a eu lieu le 22 mai 2015 dans les locaux de la mairie de PLÉMET avec l'association « vent debout à PLÉMET ».

Ce projet éolien a globalement fait l'objet d'une concertation en amont moins développée que d'autres projets dans le département. Les élus des communes limitrophes (notamment la commune de LAURENAN qui sera la plus impactée visuellement) n'ont été informés que tardivement du projet.

> Localisation et description du site

Le projet est situé le long de la RN 164, itinéraire structurant du Centre Bretagne. Au niveau local, le parc est positionné entre le bourg de PLÉMET et la limite communale avec LAURENAN marquée par le cours d'eau le Ninian. Les lieux-dits les plus proches sont Carguier au nord-ouest, Rénéac au sud-est, la Ville Robert et la Pierre au sud-ouest et enfin le moulin de Launay-Guen au nord.

> Les zones de développement de l'éolien (ZDE)

Cette zone de projet faisait partie des onze ZDE demandées par la CIDERAL le 21 mars 2008. Le dossier a été refusé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2009, au regard notamment des éléments suivants :

- Considérant que les insuffisances de l'étude paysagère du dossier du pétitionnaire et du caractère dépassé des données qu'il contient, ne permettent pas de démontrer la possible intégration paysagère et/ou architecturale des projets éoliens qui devront s'inscrire dans les ZDE proposées ;
- Considérant que les mêmes insuffisances ne permettent pas d'assurer la cohérence départementale des ZDE.

Un nouveau dossier (comprenant sept ZDE, dont une comprenant l'implantation du projet) a été déposé par la CIDERAL le 9 novembre 2011, avec les compléments demandés et sur de nouvelles surfaces. L'instruction du dossier n'a pas été terminée compte tenu de la suppression des ZDE (loi Brottes, 2013).

> Caractéristiques du parc

Le projet éolien est constitué de cinq éoliennes (Gamesa G114) d'une hauteur totale de 150 m bout de pale, d'une puissance nominale de 2 MW (soit 10 MW) et d'un poste de livraison.

> Application du droit des sols

Les cinq éoliennes projetées ainsi que les locaux techniques implantés sur la commune de PLÉMET sont en zone A du plan local d'urbanisme, approuvé le 22 juillet 2010, qui autorise « les infrastructures, les installations et les équipements liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ». Les éoliennes étant considérées comme des équipements collectifs, le projet est compatible avec ces dispositions.

Aucune éolienne n'est concernée par une servitude d'utilité publique.

➤ **Distance de 500 m aux habitations**

« Art L.515-44 (code de l'environnement) : la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les Zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres ».

Dans le cas présent, le document d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 était un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 14 juin 1990.

Constructions à usages d'habitations et immeubles habités :

Les éoliennes se situent à plus de 500 m des habitations.

Zones du document d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 :

Sur le POS, aucune zone destinée à l'habitation n'est située à moins de 500 m du projet.

Documents d'urbanisme actuels :

Sur le PLU, aucune zone destinée à l'habitation n'est située à moins de 500 m du projet.

➤ **Document d'urbanisme arrêté**

L'article 515-47 du code de l'environnement prévoit : « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un plan local d'urbanisme, l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent incompatibles avec le voisinage des zones habitées est soumise à délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou à défaut, du conseil municipal de la commune concernée ».

La commune de PLÉMET fait partie du territoire de l'ex-CIDERAL, qui a arrêté un projet de plan local d'urbanisme intercommunal le 24 mai 2016. Le projet doit donc être soumis à délibération favorable de LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE.

➤ **Étude d'impact**

Dans le relevé d'insuffisances envoyé le 2 juin 2016 à la société EDP Renewables, il était demandé de fournir une carte de synthèse de l'ensemble des enjeux (faune/flore/contraintes techniques) pour permettre de comparer les différents scénarios. Pour une meilleure compréhension du dossier, cette carte devait figurer à la fois dans le chapitre de synthèse des enjeux et dans celui de présentation du projet retenu, avec cette fois les éoliennes positionnées sur la carte. Cette carte n'a pas été fournie par le porteur de projet, au motif que « la réalisation d'une seule carte de synthèse des enjeux n'est pas envisageable car cette dernière serait probablement difficilement lisible. Des cartes résumant les différentes thématiques sont déjà présentes à la fin des différents chapitres de l'état initial de l'étude d'impact ». Cette justification n'apparaît pas satisfaisante.

Hydrologie

Un inventaire a été réalisé selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié. Les éoliennes et les chemins d'accès sont en dehors des Zones humides identifiées. Une attention particulière sera portée sur les chemins existants qui se trouvent en bordure de Zone humide entre les éoliennes E4 et E5 qui ne devront pas être élargis afin de ne pas impacter la zone humide (à encadrer par une prescription). Le câble entre les éoliennes E3 et E4 traverse un cours d'eau. La traversée devra se faire au niveau de la buse existante sans toucher au cours d'eau, comme prévu par le dossier d'étude d'impact.

La flore

Les inventaires réalisés au titre de la flore et des habitats répondent de manière satisfaisante aux critères d'étude souhaités sur ce type de périmètre. Les méthodologies sont bien présentées, les bilans sont synthétiques et compréhensibles, les enjeux cartographiés. L'effort de prospection paraît satisfaisant.

Faune hors avifaune et chiroptères

Les inventaires faunistiques autres que les oiseaux et chiroptères, apparaissent relativement complets, tous les groupes ayant été pris en compte. Les mesures mises en places pour éviter la mortalité de petite faune lors des travaux sont intéressantes.

Avifaune

Les inventaires « avifaune » sont correctement réalisés, avec neuf sorties représentant les phases de nidification, migration post-nuptiale et hivernage. Suite au relevé d'insuffisances, quatre sorties supplémentaires ont été réalisées au mois de mars 2017 pour évaluer la migration pré-nuptiale. Les méthodologies d'inventaires sont claires et détaillées, l'effort de prospection dans l'espace est intéressant, avec notamment une densité importante de points d'écoute « Indice Ponctuel Abondance » (IPA) dans l'aire

d'étude rapprochée et dans l'aire d'étude immédiate.

Chiroptères

La méthodologie d'inventaires est satisfaisante, malgré un nombre de sorties limité au strict minimum (six sorties), ce qui semble assez faible au vu du milieu concerné et inférieur aux recommandations de la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFEPM) actualisées en février 2016. Cependant les résultats obtenus permettent de démontrer une richesse importante du site s'agissant des chiroptères, avec des niveaux d'activités importants et quinze espèces détectées. Sont notamment identifiées les pipistrelles commune et de Kuhl mais également des espèces moins communes comme la pipistrelle de Nathusius, la barbastelle ou les murins. Cette abondance est à souligner d'autant plus que les prospections ont été limitées : avec un meilleur niveau d'inventaire les résultats auraient été encore plus riches. Il faut souligner la présence de la pipistrelle de Nathusius, espèce peu courante en Bretagne et particulièrement sensible aux éoliennes. L'évaluation des niveaux d'enjeux et de sensibilité fait apparaître neuf espèces sur les quinze présentant une vulnérabilité forte ou assez forte, ce qui renforce l'enjeu global du site pour les chauves-souris.

La cartographie des territoires de chasse favorables aux chiroptères de l'étude écologique ne fait pas apparaître « l'effet lisière », en marge des espaces boisés. Celui-ci semble toutefois avoir été pris en compte dans la cartographie des zones favorables et corridors de transit et pris en compte pour la détermination de l'emplacement des éoliennes (cartes ci-dessous p107 et 123).

Synthèse des enjeux faune / flore

Les éoliennes E1, E3 et E4 sont positionnées en dehors des zones à forts enjeux faunistiques et floristiques, mais l'éolienne E2 se situe sur un corridor identifié pour les déplacements des chiroptères et des oiseaux, entre deux petits boisements.

L'éolienne E5 quant à elle se situe dans une prairie entourée de haies et de boisements, donc sur une zone de chasse potentielle pour les chiroptères, qui est d'ailleurs identifiée en rouge sur la carte ci-dessus (cartographie des zones favorables aux chiroptères) et qui sera survolée par les pales de l'éolienne. Le porteur de projet explique qu'il n'est pas possible de déplacer cette éolienne en raison de contraintes foncières et paysagères. Cette explication reste succincte et il serait intéressant que les dossiers fassent apparaître plus clairement les contraintes foncières dans le développement des parcs. Par ailleurs, dans un des scénarios étudiés, une éolienne est située au sud de la route.

La justification de l'évitement ne semble donc pas satisfaisante pour cette éolienne. L'emplacement proposé apparaît en effet très défavorable pour les chauves-souris au vu de la richesse importante du site pour ces espèces et notamment les pipistrelles qui sont les espèces les plus sensibles aux éoliennes.

La mise en place d'un bridage de l'éolienne E2 aurait été appropriée aux enjeux du site. À défaut, un suivi strict devra être mis en place dès la première année de fonctionnement pour pouvoir appliquer si nécessaire des mesures correctives rapidement.

Impacts et effets globaux (p. 160).

Intégration paysagère

L'habitat dispersé caractérise le paysage des Côtes-d'Armor, il constitue la première difficulté rencontrée par les porteurs de projet pour proposer un projet d'implantation d'éoliennes en cohérence avec le grand paysage. Les espaces « résiduels » à distance des habitations, susceptibles d'accueillir un projet éolien, sont dispersés sur le territoire.

Ces zones d'implantation possibles se voient très fortement réduites par la présence de zones humides. Alors les possibilités réelles de construire un parc éolien en cohérence avec les grands éléments de paysage sont faibles.

Le paysage de l'est de LOUDÉAC est profondément marqué par les parcs éoliens : le parc « Le Minéral » sur la commune de PLÉMET, le plus proche du site d'implantation est à 5 km, composé de 8 éoliennes en arc de cercle, est très identifiable dans le paysage. Sont également à proximité du projet de PLÉMET : les parcs des « Les Landes du Mené » sur les communes de SAINT-JACUT-DU-MENÉ et de SAINT-GOUÉNO à 8 km, « La Lande » sur les communes de SAINT-ÉTIENNE-du-GUÉ-de-l'ISLE et de PLUMIEUX à 9 km, « le Placis Vert » sur la commune de SAINT-GOUÉNO à 10 km et enfin le parc de MÉNÉAC à 11 km.

La composition du parc :

Depuis le Nord et le Sud, le parc éolien se divise fortement en deux groupes contribuant à l'effet de mitage.

Le photomontage (A 15) dans le dossier montre bien les deux groupes d'éoliennes très isolés.

Sur le photomontage (A24), les deux groupes d'éoliennes sont également très visibles.

L'étude de la première variante en ligne droite, implantée perpendiculairement à la RN 164, aurait dû être plus approfondie.

Les grandes composantes du paysage, la présence des premiers plans, la proximité de l'axe de circulation principal (RN 164) autorisent une implantation de cinq éoliennes sur ce site ; l'implantation proposée in fine n'est pas optimale car peu lisible dans le paysage.

Développement des énergies renouvelables et bilan des gaz à effet de serre

Le projet prévoit l'implantation de 5 éoliennes de 2 MW, avec une production annuelle estimée de 23 GWh, ce qui permettrait l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre à hauteur de 16 744 tonnes d'équivalent CO₂.

Cette puissance correspond à 3,6 % de la puissance installée dans les Côtes-d'Armor fin 2014 (274 MW) et à

4,7 % de la production (489 GWh). Ce site réunit de bonnes conditions de vent et l'étude d'impact prévoit un facteur de charge de l'ordre de 26 % ce qui est supérieur à la moyenne départementale (20 %).

> Conclusion

Les espaces encore disponibles pour le développement d'un projet éolien sont relativement peu nombreux dans le département. L'obligation réglementaire, pour tout nouveau projet, de préserver une distance minimale de 500 mètres entre éoliennes et habitations limite fortement les possibilités d'implantations nouvelles. Les développeurs prospectent désormais des sites de surface bien souvent limitée, qui ne permettent pas l'implantation de parcs conséquents en nombre de mâts. La multiplication de petits parcs peut conduire à des phénomènes de mitage.

Le territoire de LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE participe amplement au déploiement de l'éolien dans notre département avec 74 mâts accordés pour une puissance de 119,9 MW, ce qui correspond à 36 % de la puissance totale accordée en Côtes-d'Armor. C'est également un des territoires où les espaces à plus de 500 m des habitations sont les plus nombreux, dont certains sans contraintes militaires limitant la hauteur des parcs. Plusieurs projets sont en cours d'instruction ou de développement, sur des sites de faible surface et pouvant présenter des enjeux environnementaux ou paysagers forts.

Dans le cadre de son plan climat air énergie territorial (PCAET), la collectivité devra définir les orientations pour le développement des énergies renouvelables, dont l'éolien, sur son territoire.

Dans le cadre de ce projet de parc éolien, la figure d'implantation du parc n'est pas optimale, d'un point de vue paysager avec une lisibilité difficile du parc. Les enjeux environnementaux sont limités excepté pour l'éolienne E5 qui est positionnée dans une zone présentant de forts enjeux pour les chiroptères.

4.4.2. Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

L'avis du Service régional de l'archéologie, en date du 5 avril 2016, est le suivant :

« Je vous informe qu'aucun site archéologique n'est actuellement recensé dans l'emprise de l'aire d'étude ou à sa proximité immédiate.

Compte tenu de l'emprise des travaux envisagés et de l'absence de tout indice de site archéologique au sein de l'aire d'étude ou à sa proximité, je vous informe que le Préfet de Région (Ministère de la Culture et de la Communication, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service régional de l'archéologie) ne sollicitera pas la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés, sauf si un élément nouveau de localisation d'un site ou indice de site archéologique devait ultérieurement être porté à ma connaissance.

Il conviendra toutefois que vous rappeliez au maître d'ouvrage des travaux la nécessité d'informer le Service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L.531-16 du Code du patrimoine ».

4.4.3. Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Dans son courrier d'avril 2016, l'ARS indique que :

« L'étude acoustique démontre un risque de dépassement des émergences maximales admissibles en période nocturne. En compensation, un plan de fonctionnement optimisé est proposé. Il conviendra de demander au pétitionnaire de réaliser une campagne de mesures acoustiques, éoliennes en fonctionnement, afin de valider les conclusions de l'étude théorique et, le cas échéant, d'ajuster ce plan de fonctionnement.

J'émet par conséquent un avis favorable à ce projet sous réserve de la prise en compte de la remarque précédente dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ».

4.4.4. Avis du Service Départemental Incendie et Secours des Côtes-d'Armor (SDIS)

L'avis du SDIS, en date du 6 avril 2016, est le suivant :

« Le S.D.I.S. n'émet d'observations qu'en ce qui concerne ses domaines de compétence, à savoir :

- les accès des engins de secours,*
- les remarques particulières relatives à l'étude de danger fournie au dossier.*

Les observations mentionnées ci-dessous ne sont ni limitatives, ni exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant et le constructeur du respect de l'ensemble des règles en vigueur concernant ce type d'installation. Elle ne saurait, non plus, préjuger de la décision qui pourrait être arrêtée par d'autres services consultés pour ce projet.

Le projet présenté appelle de ma part les observations suivantes :

Chaque éolienne devra être desservie par une voie engins présentant les caractéristiques ci-dessous

- Une largeur utilisable de 3 mètres*
- Une pente inférieure à 15 %*
- Une hauteur libre de 3,50 mètres,*
- Un rayon intérieur minimal de 11 mètres*
- Une surlageur : $S = 15/R$ dans les virages présentant un rayon intérieur inférieur à 50 mètres*

- Une force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Une résistance au poinçonnement de 80 newton / cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Les engins en impasse de plus de 50 mètres devront disposer, à leur extrémité, d'une aire de retournement présentant, à minima, certaines caractéristiques (raquette circulaire, en T ou en Y) »

4.4.5. Avis de Météo France

Par courrier en date du 25 mars 2016, Météo France indique qu'aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques.

L'avis de Météo France n'est pas requis pour sa réalisation.

4.4.6. Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile

Dans son courrier du 2 mai 2016, la DGAC informe que le projet est situé en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques ou radioélectriques relevant de son domaine de compétence. Les éoliennes ne seront pas gênantes au regard des procédures de circulation aérienne publiées dont le Service de la Navigation Aérienne Ouest a la gestion.

Les éoliennes E1 à E4 seront situées à moins de 2 500 mètres de la plate-forme ULM de Laurenan, et pourrait gêner son exploitation en référence à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile ». Dans ce cadre, le demandeur de l'autorisation unique a fourni l'accord du propriétaire de cette plate-forme.

Toutefois, les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne et le pétitionnaire devra prévenir la DGAC avant le début des travaux (formulaire de déclaration de montage à envoyer un mois avant les travaux).

4.4.7. Avis de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire

Par courriers, en date du 17 mai 2016 :

- la zone aérienne de défense nord, émet un avis favorable au projet.
- la direction de la circulation aérienne militaire précise que le projet n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces. Chaque éolienne devra être équipée de balisage diurne et nocturne. Le pétitionnaire devra informer la sous-direction de la circulation aérienne militaire Nord les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ainsi que, pour toutes les éoliennes, les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pâles comprises).

Toute modification postérieure à ce courrier devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

5. Analyse de l'inspection des installations classées

Les demandes de compléments concernaient notamment :

- l'étude d'impact : état initial avifaunistique (migration pré-nuptiale), impacts chiroptérologiques (éolienne E5), ombres portées, suivis de mortalité et d'activité, impacts paysagers ;
- l'étude de dangers.

5.1. Étude d'impact

L'étude d'impact initiale ne permettait pas à l'ensemble des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation unique d'émettre un avis sur le projet. Des compléments ont ainsi été demandés et ont été fournis par le pétitionnaire.

L'ensemble des compartiments devant être pris en compte dans l'étude d'impact apparaissent : environnement socio-économique, faune, flore, habitats, paysage, volet santé (bruit, ombrage, champs électromagnétiques, infrason, balisage des éoliennes), nature des sols, présence de cours d'eau et de nappes.

Suite aux compléments apportés, l'état initial sur la biodiversité ainsi que l'analyse paysagère sont de bonne qualité.

5.1.1. Ombres portées

Il avait été demandé au pétitionnaire d'étudier l'impact des ombres portées / effets stroboscopiques sur les habitations riveraines et de détailler les mesures envisagées en cas de gêne des riverains.

Le pétitionnaire a réalisé une carte des projections des ombres portées en rappelant qu'il n'existe aucun cadre réglementaire concernant l'exposition des habitations aux projections d'ombres portées. Aucune mesure compensatoire n'est proposée.

Néanmoins, cette carte montre que certaines habitations pourraient être concernées plus de 30 heures voire plus de 50 heures par an par ce phénomène. Cela a été relevé par l'AE qui recommande « de présenter des mesures pour limiter les phénomènes de gêne relatifs aux ombres portées ».

5.1.2. Avifaune

Suite à la demande de compléments, le pétitionnaire a réalisé 4 sorties supplémentaires, en mars 2017, afin d'évaluer la migration pré-nuptiale.

Ces compléments permettent d'avoir un état initial satisfaisant concernant l'avifaune.

5.1.3. Chiroptères

Le premier examen du dossier a montré une richesse importante du site en termes de fréquentation par les chiroptères. Des compléments ont été demandés pour deux éoliennes (E2 et E5).

L'éolienne E2 se situe, entre deux boisements, sur un corridor identifié pour les déplacements des chiroptères. Il a été demandé d'étudier la possibilité d'un bridage pour cette éolienne ou de justifier son absence.

Le pétitionnaire a complété son étude en indiquant : « cette éolienne ne survole pas les zones de boisements présentes aux abords. Le risque d'impact par collision ou barotraumatisme pour cette éolienne reste donc plus limité que pour E5. C'est pourquoi il a été fait le choix de ne pas proposer de bridage dès la mise en place de cette éolienne, mais de conditionner ce dernier aux résultats des suivis mortalité. Ainsi, si les suivis mettent en évidence une mortalité importante auprès d'E2 de l'ordre de plus de 10 cas de mortalité (après pondération de la prédation et du taux de détectabilité) par an toutes espèces confondues, un bridage sera mis en place selon les préconisations définies ci-dessus. Ce bridage pourra être durci si la mortalité continue après la mise en place de ce dernier ».

Le pétitionnaire a choisi de ne pas mettre en place de bridage. Toutefois, un suivi strict devra être mis en place dès la première année de fonctionnement afin de pouvoir appliquer, si nécessaire, des mesures correctives rapidement.

Concernant l'éolienne E5, l'emplacement proposé paraissait défavorable pour les chauves-souris au vu de la richesse du site. L'évitement ne semblait pas totalement mis en œuvre pour cette éolienne. Il avait été demandé d'étudier la possibilité d'un autre emplacement.

Le pétitionnaire indique que « L'implantation de cette éolienne dans des zones à enjeu faible situées au Sud de la route a été étudiée, mais les contraintes foncières et paysagères n'ont pas permis de retenir cette

implantation ».

L'emplacement de l'éolienne n'est donc pas modifié et son bridage est maintenu. Même si le bridage apparaît comme une mesure efficace pour prévenir les atteintes aux chiroptères, aucune justification détaillée n'a été donnée quant à l'évitement de la zone. Dans son avis, l'AE recommande « de justifier la priorité donnée à l'évitement dans l'implantation de l'éolienne E5. En particulier, l'AE recommande de présenter une comparaison d'alternatives permettant d'éviter les incidences de cette éolienne, en incluant la possibilité de rachat d'habitations, ou le cas échéant, de démontrer l'impossibilité d'éviter ces incidences ».

5.1.4. Modalités de suivis environnementaux

Il avait été demandé au pétitionnaire de préciser la méthodologie de suivi de mortalité et de suivi d'activité (avifaune et chiroptères).

Le pétitionnaire a précisé les modalités de suivi de mortalité et de suivi d'activité. Ces suivis seront mis en place dès la première année de mise en service du parc éolien, 3 ans après sa mise en fonctionnement puis une fois tous les 10 ans.

L'AE recommande de :

- justifier le taux de mortalité des chiroptères retenu pour mettre en œuvre des actions correctives ;
- préciser et de justifier les taux de mortalité retenus pour les oiseaux, dans le cadre du suivi de l'exploitation.

5.1.5. Dérogation « Espèces protégées »

Le dossier justifie l'absence de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

L'inspection tient à préciser que si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes entraînent une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande (Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres, MEDDE, mars 2014).

5.1.6. Paysage

Au titre du paysage, il est noté que le projet présente un manque d'unité et de lisibilité dans son organisation. L'absence de cohérence d'ensemble dans la proposition d'implantation au sein du projet, mais également avec les parcs existants, apparaît incontestable et perceptible en périmètre rapproché et éloigné. Seuls les trois éléments au nord du projet semblent acceptables et en cohérence avec les parcs qui existent au nord de la RN164.

Il avait été demandé de mieux expliquer pourquoi le scénario en « ligne droite » n'a pas été repris.

Le pétitionnaire a indiqué : « Sur le choix du projet retenu, comme cela est expliqué en pages 81 à 85 de l'étude d'impact, l'analyse des variantes a conduit à proposer le scénario en deux alignements d'éoliennes comme le scénario de moindre impact. Sur le plan patrimonial et paysager, le paysage a bien été pris en compte dans la réflexion sur l'implantation et il a été recherché à garantir une distance inter-éolienne qui soit régulière au sein des deux alignements. En outre, les autres thématiques étudiées, tant sur le plan environnemental que sur le plan humain, ont préconisé la variante en deux alignements d'éoliennes. Le tableau en page 85 de l'étude d'impact synthétise les critères étudiés pour la comparaison des variantes et justifie le choix du projet final ».

Le projet reste identique au précédent. Le schéma d'implantation n'a pas été modifié. L'impact identifié sur le paysage, notamment depuis les hameaux alentours, reste inchangé. Cette implantation n'est pas optimale, présentant un manque d'unité, une lisibilité difficile avec des impacts tant en périmètre rapproché qu'éloigné et une absence de cohérence dans la proposition d'implantation avec les parcs existants.

Le dossier propose des mesures de compensation telles que la reconstitution de haies bocagères afin de « compléter l'écrin de verdure des habitations exposées » et « de participer à des mesures de requalification de l'espace public ».

L'AE recommande de préciser l'acceptabilité des mesures proposées par les élus et les résidents locaux ainsi que les moyens prévus pour mesurer l'efficacité de ces mesures.

5.2. Documents nécessaires au titre du code de l'énergie

Les textes de références ont été actualisés et les plans du réseau à construire ont été complétés. Les éléments contenus sont suffisants et satisfaisants pour procéder à l'instruction de l'autorisation électrique du dossier. Le dossier peut être déclaré régulier.

Au titre de la partie APO ligne privée et poste de livraison et au vu du dossier il est nécessaire de prévoir la consultation des maires et services suivants : la Direction de la DGAC, le Commandement de la Zone Aérienne de Défense Nord, le Commandement de l'armée de terre Nord-Ouest, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne - Service Régional Archéologie, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, la Direction Départementale de la Protection des Populations des côtes d'Armor, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé des Côtes d'Armor, le Service Départemental d'Incendie et de secours des Côtes-d'Armor, le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Président du Syndicat Départemental d'Électricité, le Directeur d'Enedis de Rennes, le Directeur de RTE de Nantes, le Directeur d'Orange, le Directeur d'Armor Connectic, le Président de la communauté de commune de Loudéac Communauté - Centre Bretagne, le Maire de Les Moulins.

5.3. Étude de dangers

Des précisions ou corrections ont été apportées à l'étude de dangers ainsi qu'à son résumé non technique qui respectent le canevas national.

6. Proposition de l'inspection

Au vu des données apportées par le pétitionnaire, le dossier complété apporte les éléments demandés pour pouvoir apprécier l'importance des différents enjeux et l'incidence du projet sur ceux-ci. L'examen du dossier de demande d'autorisation ne conduit à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article 12 du décret du 2 mai en référence.

Il est noté que le porteur de projet estime qu'il n'y a pas lieu de demander une dérogation au titre des espèces protégées.

Par ailleurs, il est recommandé de mettre en place, dès la première année de mise en exploitation du parc éolien et pour les 5 éoliennes, des suivis de mortalités et d'activité avifaunistiques et chiroptérologiques. Ces suivis devront être réalisés et analysés attentivement afin de confirmer que les impacts des éoliennes ne relèvent pas d'une situation justifiant d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces. Dans un tels cas, cette demande pourra être effectuée ultérieurement.

7. Conclusion

Au regard des dispositions de protection de l'environnement, prévues par le pétitionnaire, et des observations émises lors de l'enquête administrative, des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor :

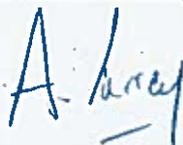
- d'informer la société EDPR France Holding :
 - de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier,
 - de l'avis de l'Autorité Environnementale rendu sur ce projet,
- la mise en enquête publique du dossier, dans les conditions prévues par l'article 13 III et suivants du décret du 2 mai 2014 en référence, et aux consultations dans les conditions prévues aux articles 15 et suivants de ce même décret.
- De prévoir la consultation et mairies et services suivants :
 - Au titre de la partie Approbation du Projet d'Ouvrage ligne privée et poste de livraison : le Commandement de l'armée de terre Nord-Ouest, la Direction Départementale de la Protection des Populations des côtes d'Armor, le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Président du Syndicat Départemental d'Électricité, le Directeur d'Enedis de Rennes, le Directeur de RTE de Nantes, le Directeur d'Orange, le Directeur d'Armor Connectic, le Président de la communauté de commune de Loudéac Communauté - Centre Bretagne, le Maire de Les Moulins ;
 - Au titre de l'urbanisme : Télédiffusion de France (TDF), le Conseil Départemental, l'Agence Nationale des Fréquences Radiophoniques (ANFR), Loudéac Communauté Bretagne Centre, le communes limitrophes : La Prénessaye, La Ferrière, Coëtlogon, Goméné, Laurenan, Saint-Gilles-du-Mené, Plessala, La Motte.

Le rayon de l'enquête publique est de 6 km au minimum, soit les 12 communes suivantes : Coëtlogon, Goméné, La Motte, La Prénessaye, Laurenan, Le Mené, Les Moulins, Ménéac, Plessala, Plumieux, Saint-Gilles-du-Mené, Saint-Vran.

Nous proposons à M. le Préfet d'en informer le pétitionnaire, ainsi que de la conclusion du présent rapport, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret en référence.

La lettre de l'exploitant comporte une demande de dérogation pour l'échelle du plan d'ensemble compte tenu de la surface du projet d'implantation (échelle au 1/1 000^{ème}). Compte tenu des caractéristiques du projet, cette demande est recevable.

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

| Rédacteur | Approbateur |
|---|---|
| L'Inspecteur de l'Environnement - Spécialité Installations Classées | La Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor, |
|  |  |
| Isabelle HEYVANG | Anne VAUTIER-LARREY |

Copie à : chrono, DREAL/SPPR, scan